



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du : Mercredi 20 mars 2023
à : 14h00

Présidence : M. GIRAUD Daniel

Présents : Mme AUBREE Isabelle, WESSE Marie-France
MM. BASTGEN Patrick, DEMAY Frédéric, GARCIA Salvador, LEBLANC Joël,
PAJON Dominique, THOMAS Bernard

Excusé : M. GAUTHIER Dominique

Assiste à la séance : M. GARCIA Jérôme, Responsable juridique de la Ligue Centre-Val de Loire de
Football

1. ADOPTION PROCES VERBAL :

- Le procès-verbal des réunions du 17 octobre 2023 est adopté sans remarques.

2. COMMUNICATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION

- Le Président de séance remercie les membres de leur présence.
- Rappel des décisions du Comité de Direction de la LCVL :

Statut de l'arbitrage :

➤ *Nombre de matchs à diriger par les arbitres est de :*

- 26 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats et futsal.
- 20 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats.
- 20 matchs pour les arbitres « senior » futsal.
- 16 matchs pour les « jeunes arbitres » (jusqu'à 22 ans) Coupes et Championnats.

➤ **Le nombre de matchs que les arbitres reçus à l'examen en cours de saison doivent diriger est réduit à :**

- 10 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de septembre à décembre.
- 8 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de septembre à décembre.
- 8 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de janvier à mars.
- 5 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de janvier à mars

➤ **« Les certificats Médicaux ou arrêts de travail des arbitres, doivent être transmis à la Ligue et au District concerné dans les 15 jours maximum après leur émission.**

Passé ce délai, les certificats ou arrêts ne seront plus comptabilisés dans le décompte des matchs ».

- 1 week-end d'arrêt = 1 match comptabilisé
- 1 mois d'arrêt = 3 matchs de comptabilisés

➤ **Article 35 – Couverture et démission**

- 5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage.

La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation inter ligue).

- *Droit de mutation 500€*

- 2.1 Pour donner suite à la mise en place d'une procédure commune entre les 6 Districts et la LCVL, TOUS les arbitres (District, Ligue ou FFF) doivent envoyer OBLIGATOIREMENT les certificats de travail ou médicaux à leur District d'appartenance afin qu'ils soient comptabilisés pour compter au Statut de l'Arbitrage.
- 2.2 Le Commission informe les clubs et les arbitres qu'une « autorisation de quitter le club » délivrée par le Président(e) du club quitté afin de représenter un autre club n'est pas conforme au règlement du Statut de l'Arbitrage et que par conséquent l'arbitre ne peut pas couvrir le nouveau club pendant 4 saisons.

3. INFORMATION SUR LA SITUATION DES CLUBS EN INFRACTION :

RAPPEL SUR LES OBLIGATIONS DU CLUB

« Section 1 – Obligations du Club

Article 40 – *Obligation de sensibilisation des joueurs des centres de formation agréés*

Afin de sensibiliser l'ensemble des joueurs des centres de formation agréés au rôle de l'arbitre, chaque club disposant d'un centre de formation a l'obligation de faire suivre chaque saison à ses joueurs sous convention de formation de catégorie U16 une formation initiale en arbitrage, dispensée par l'IR2F dont il dépend.

Article 41 - *Nombre d'arbitres*

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

*– Championnat de Ligue 1 : **12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,***

*– Championnat de Ligue 2 : **10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs,***

*– Championnat National 1 : **8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs,***

*– Championnat National 2 : **7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,***

*– Championnat National 3 : **6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,***

*– Championnat Régional 1 : **5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,***

*– Championnat Régional 2 : **4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,***

*– Championnat Régional 3 : **3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,***

*– Championnat Départemental 1 : **2 arbitres dont 1 arbitre majeur,***

*– Championnat de France Féminin de Division 1 : **3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,***

*– Championnat de France Féminin de Division 2 : **1 arbitre,***

*– Championnat de France Futsal de Division 1 : **2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43,***

*– Championnat de France Futsal de Division 2 : **1 arbitre,***

– Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations. »

Situation examinée le 20 mars 2024

- Les clubs dont l'équipe 1^{re} évolue en championnat National ou Régional. Suivant l'article 48.3 du statut de l'arbitrage, les clubs qui n'ont pas, à la date du **29 février 2024**, le nombre d'arbitres, sont passibles des sanctions prévues aux articles 46 et 47.

Clubs en infraction	Division	Obligations article 41	Nombre d'arbitres couvrant le club pour 2023-2024	Année d'infraction	Sanctions financières Article 46
AVOINE OLYMPIQUE CHINON CINAIS	N2	7 arbitres Dont 3 majeurs et 1 formé et reçu dans les 3 saisons précédentes	5	1 ^{re} année	300 X 2 = 600€
SP.C. AZAY LE RIDEAU /CHEILLE	R2	4 arbitres Dont 2 majeurs	3	1 ^{re} année	180€
U.S. BALGENTIENNE VAL/L BEAUGENCY	R3	3 Arbitres Dont 2 Majeurs	1	2 ^e année	(120 X 2) X 2 = 480€
F.C. BEAUVOIR	R3	3 Arbitres Dont 2 Majeurs	2	1 ^{re} année	120€
A.F.C. BLOIS 1995	R3	3 Arbitres Dont 2 Majeurs	2	1 ^{re} année	120€
BLOIS FOOT 41	N2	7 arbitres Dont 3 majeurs et 1 formé et reçu dans les 3 saisons précédentes	6	1 ^{re} année	300€
ALLIANCE C.S. BUZANCAIS	R3	3 Arbitres Dont 2 Majeurs	2	1 ^{re} année	120€
A.S. CHOUZY-ONZAIN	R3	3 Arbitres Dont 2 Majeurs	2	1 ^{re} année	120€
U.S. DAMPIERRE EN BURLY	R2	4 Arbitres Dont 2 Majeurs	2	2 ^e année	(140 X 2) X 2 = 560€
C.J.F. FLEURY LES AUBRAIS	R2	4 Arbitres Dont 2 Majeurs	2	2 ^e année	(140 X 2) X 2 = 560€
*F.C. FUSSY ST MARTIN VIGNOUX	R3	3 Arbitres Dont 2 Majeurs	1	3 ^e année	(120 X 2) X 3 = 720€
F.C. ML INGRE	R3	3 Arbitres Dont 2 Majeurs	2	1 ^{re} année	120€
JOUE LES TOURS F.C.T.	R2	4 Arbitres Dont 2 Majeurs	0	1 ^{re} année	140 X 4 = 560€
ET.S. LA VILLE AUX DAMES	R3	3 Arbitres Dont 2 Majeurs	1	1 ^{re} année	120 X 2 = 240€
U.S. LE BLANC	R2	4 Arbitres Dont 2 Majeurs	2	2 ^e année	(140 X 2) X 2 = 560€
U.S. LE POINCONNET	R2	4 Arbitres Dont 2 Majeurs	2	1 ^{re} année	140€
LE RICHELAI FOOT	R2	4 Arbitres Dont 2 Majeurs	3	1 ^{re} année	140€
AM. LUCE FOOTBALL	R1	5 Arbitres Dont 2 Majeurs	4	2 ^e année	180 X 2 = 360€
LUISANT A.C.	R3	3 Arbitres Dont 2 Majeurs	2	1 ^{re} année	120€

Clubs en infraction	Division	Obligations article 41	Nombre d'arbitres couvrant le club pour 2023-2024	Année d'infraction	Sanctions financières Article 46
C.S. MAINVILLIERS FOOTBALL	N3	6 arbitres Dont 3 majeurs et 1 formé et reçu dans les 3 saisons précédentes	4	2 ^e année	$(300 \times 2) \times 2 =$ 1200€
S.C. MALESHERBOIS FOOTBALL	R2	4 Arbitres Dont 2 Majeurs	3	1 ^{re} année	140€
F.C. MANDORAIS	R3	3 Arbitres Dont 2 Majeurs	1	2 ^e année	$(120 \times 2) \times 2 =$ 480€
U.S. MONTGIVRAY	R3	3 Arbitres Dont 2 Majeurs	1	2 ^e année	$(120 \times 2) \times 2 =$ 480€
C.A. MONTRICHARD	R3	3 Arbitres Dont 2 Majeurs	2	1 ^{re} année	120€
A.S. MONTS	R3	3 Arbitres Dont 2 Majeurs	1	2 ^e année	$(120 \times 2) \times 2 =$ 480€
ORLEANS FUTSAL	D2 FUTSAL	1 arbitre	0	1 ^{re} année	140€
C.A. PITHIVIERS	R3	3 Arbitres Dont 2 Majeurs	2	1 ^{re} année	120€
S.O. ROMORANTIN	N2	7 arbitres Dont 3 majeurs et 1 formé et reçu dans les 3 saisons précédentes	6	1 ^{re} année	300€
U.S. MUNICIPALE SARAN	N3	6 arbitres Dont 3 majeurs et 1 formé et reçu dans les 3 saisons précédentes	5	1 ^{re} année	300€
AV. ST. AMAND LONGPRE	R3	3 Arbitres Dont 2 Majeurs	1	1 ^{re} année	$120 \times 2 = 240€$
ET. BLEUE ST. CYR S/LOIRE	R2	4 Arbitres Dont 2 Majeurs	3	1 ^e année	140€
ST PRYVE ST HILAIRE F.C.	N2	7 arbitres Dont 3 majeurs et 1 formé et reçu dans les 3 saisons précédentes	6	1 ^{re} année	300€
SP.C. VATAN	R3	3 Arbitres Dont 2 Majeurs	1	2 ^e année	$(120 \times 2) \times 2 =$ 480€
A.C. VILLERS LES ORMES	R3	3 Arbitres Dont 2 Majeurs	2	1 ^{re} année	120€
U.S. ZYEURES-PREUILLY	R3	3 Arbitres Dont 2 Majeurs	2	1 ^{re} année	120€

*Les clubs en infraction pour la 3^e année et plus, ne peuvent immédiatement accéder à la division supérieure, s'ils y ont gagné leur place (Article 47.2 et 47.3 du Statut de l'arbitrage).

3.1 DETAIL SUR LES INFRACTIONS CONTENUES DANS LE TABLEAU :

- AVOINE OLYMPIQUE CHINON CINAIS : Manque 2 arbitres
- SP.C. AZAY LE RIDEAU /CHEILLE : Manque 1 arbitre
- U.S. BALGENTIENNE VAL/L BEAUGENCY : Manque 2 arbitres
- F.C. BEAUVOIR : Manque 1 arbitre
- A.F.C. BLOIS 1995 : Manque 1 arbitre
- BLOIS FOOT 41 : Manque 1 arbitre

- ALLIANCE C.S. BUZANCAIS : Manque 1 arbitre
M. OLIVEIRA DA SILVA Jonathan : manque avis commission médicale
- A.S. CHOUZY-ONZAIN : Manque 1 arbitre
- U.S. DAMPIERRE EN BURLY : Manque 2 arbitres
- C.J.F. FLEURY LES AUBRAIS : Manque 2 arbitres
M. BEN BRAHIM Ali : ne couvre pas le club durant 4 saisons (2022 à 2026)
M. KOUCHANE Chafik : ne couvre pas le club durant 4 saisons (2022 à 2026)
- F.C. FUSSY ST MARTIN VIGNOUX : Manque 1 arbitre
M. BENARD Jonathan : annulation licence
- F.C. ML. INGRE : Manque 1 arbitre
M. QUILLERIER Erwan : ne couvre pas le club durant 4 saisons (2023 à 2027)
- JOUE LES TOURS F.C.T. : Manque 4 arbitres
- ET.S. LA VILLE AUX DAMES : Manque 2 arbitres
- U.S. LE BLANC : Manque 2 arbitres
- U.S. LE POINCONNET : Manque 1 arbitre
- LE RICHELAIS FOOT : Manque 1 arbitre
- AM. LUCE FOOTBALL : Manque 1 arbitre
- LUISANT A.C. : Manque 1 arbitre
- C.S. MAINVILLIERS FOOTBALL: Manque 2 arbitres
- S.C. MALESHERBOIS FOOTBALL : Manque 1 arbitre
- F.C. MANDORAIS : Manque 2 arbitres
M. LEROY Alan ne couvre pas le club durant 4 saisons (2022 à 2026)
- U.S. MONTGIVRAY : Manque 2 arbitres
- C.A. MONTRICHARD : Manque 1 arbitre
M. GOUJON Dorian ne couvre pas le club durant 4 saisons (2022 à 2026)

- A.S. MONTS : Manque 2 arbitres
- ORLEANS FUTSAL : Manque 1 arbitre
- C.A. PITHIVIERS : Manque 1 arbitre
- S.O. ROMORANTIN : Manque 1 arbitre
M. ALZY Alexandre ne couvre pas le club durant 4 saisons (2023 à 2027)
M. VILLARS Philippe : à renouvelé le 2 novembre 2023
- U.S. MUNICIPALE SARAN : Manque 1 arbitre
- AV. ST. AMAND LONGPRES : Manque 2 arbitres
- ET. BLEUE ST. CYR S/LOIRE : Manque 1 arbitre
M. ROUCHEAU Lucas ne couvre pas le club durant 4 saisons (2023 à 2027)
- ST PRYVE ST HILAIRE F.C. : Manque 1 arbitre
- SP.C. VATAN : Manque 2 arbitres majeurs
- A.C. VILLERS LES ORMES : Manque 1 arbitre
M. PEPIN Antonin ne couvre pas le club durant 4 saisons (2022 à 2026)
- U.S. YZEURES-PREULLY : Manque 1 arbitre

4. EXAMEN DES DÉMISSIONS D'ARBITRES :

Article 8.1 du Statut de l'Arbitrage : « En cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club. La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut. »

- **M. ABDELLAOUI Hadje :**

Club quitté : **F.C. MONTLOUIS**

Club d'accueil : **AVOINE O.C.C.**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
- ★ Que **M. ABDELLAOUI Hadje** avait muté vers le club du **F.C. MONTLOUIS** en début de saison 2023-2024, mais ne couvrait pas ce club pendant 4 saisons.

★ Que **M. ABDELLAOUI Hadje** n'a donc pas pu obtenir son rattachement au **F.C. MONTLOUIS**

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Que, jugeant les motivations de **M. ABDELLAOUI Hadje** conformes à l'article 33.c (Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.), il est autorisé à retourner dans son club d'origine, **AVOINE O.C.C.** (saison 2022-2023) pour le couvrir et le représenter pour de la saison 2023-2024

★ **La Commission annule les frais de mutation pour le club du F.C. MONTLOUIS décidé dans le PV du 5 septembre 2023**

★ **La Commission annule la licence de cet arbitre dans le club du F.C. MONTLOUIS à compter de ce jour.**

- **M. COUILLAUD Nicolas :**

Club quitté : **ASM BELFORTAINE FC (District Doubs – Territoire de Belfort)**

Club d'accueil : **U.S. CHATEAUNEUF S/LOIRE**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
- ★ Que le club de **l'ASM BELFORTAINE FC** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. COUILLAUD Nicolas** conformes à l'article 33.c (changement de Ligue), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de **l'U.S. CHATEAUNEUF S/LOIRE** dès le début de la saison 2023-2024

★ Conformément à l'article 35.7, la commission n'applique pas le droit de mutation arbitre au club de **l'U.S. CHATEAUNEUF S/LOIRE**.

- **M. OUZET Thomas :**

Club quitté : **U.S. LORRIS**

Club d'accueil : **U.S. ORLEANS LOIRET FOOTBALL**

A l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de **l'U.S. LORRIS** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. OUZET Thomas** non conformes à l'article 33.c (Intégration section arbitrage Lycée Voltaire), il pourra être licencié au club de **l'U.S. ORLEANS LOIRET FOOTBALL** dès le début de la saison 2023-2024.

★ En application de l'article 35.4, **M. OUZET Thomas** ne couvrira pas et ne représentera pas le club de **l'U.S. ORLEANS LOIRET FOOTBALL** durant 4 saisons (2023-2024, 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027).

★ Conformément à l'article 35.5 et à la décision du Comité de Direction de la LCVL, la commission applique le droit de mutation arbitre au club de **l'U.S. ORLEANS LOIRET FOOTBALL : 500€**.

★ Concernant l'application de l'article 35.2, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale du club quitté statuera.

4.1 Droit de mutation

- 500€

5. COURRIER - COURRIEL :

- Néant

Fin de la réunion : 16h30

Prochaine réunion : Mercredi 26 juin 2024 à 17h00

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président la Commission
GIRAUD Daniel

Le Secrétaire de séance
BASTGEN Patrick